



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART PERMETTANT LE FRANCHISSEMENT DU SEROUELLE SUR LA COMMUNE DE COURCELLES-CHAUSSY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2014 présenté par la commune de COURCELLES-CHAUSSY enregistré sous le n°57-2014-00060 .

DONNE RECEPISSE A

Mairie de COURCELLES-CHAUSSY
Place du Temple
57530 COURCELLES-CHAUSSY

de sa déclaration concernant les travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du Serouelle sur la commune de COURCELLES-CHAUSSY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006

Le projet concerne la réalisation de travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du Serouelle sur la commune de COURCELLES-CHAUSSY.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de COURCELLES-CHAUSSY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Reconstruction de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du Serouelle sur la commune de COURCELLES-CHAUSSY

Récépissé / Autorisation n° 57-2014-00060

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées :

Mairie de COURCELLES-CHAUSSY
Place du Temple
57530 COURCELLES-CHAUSSY

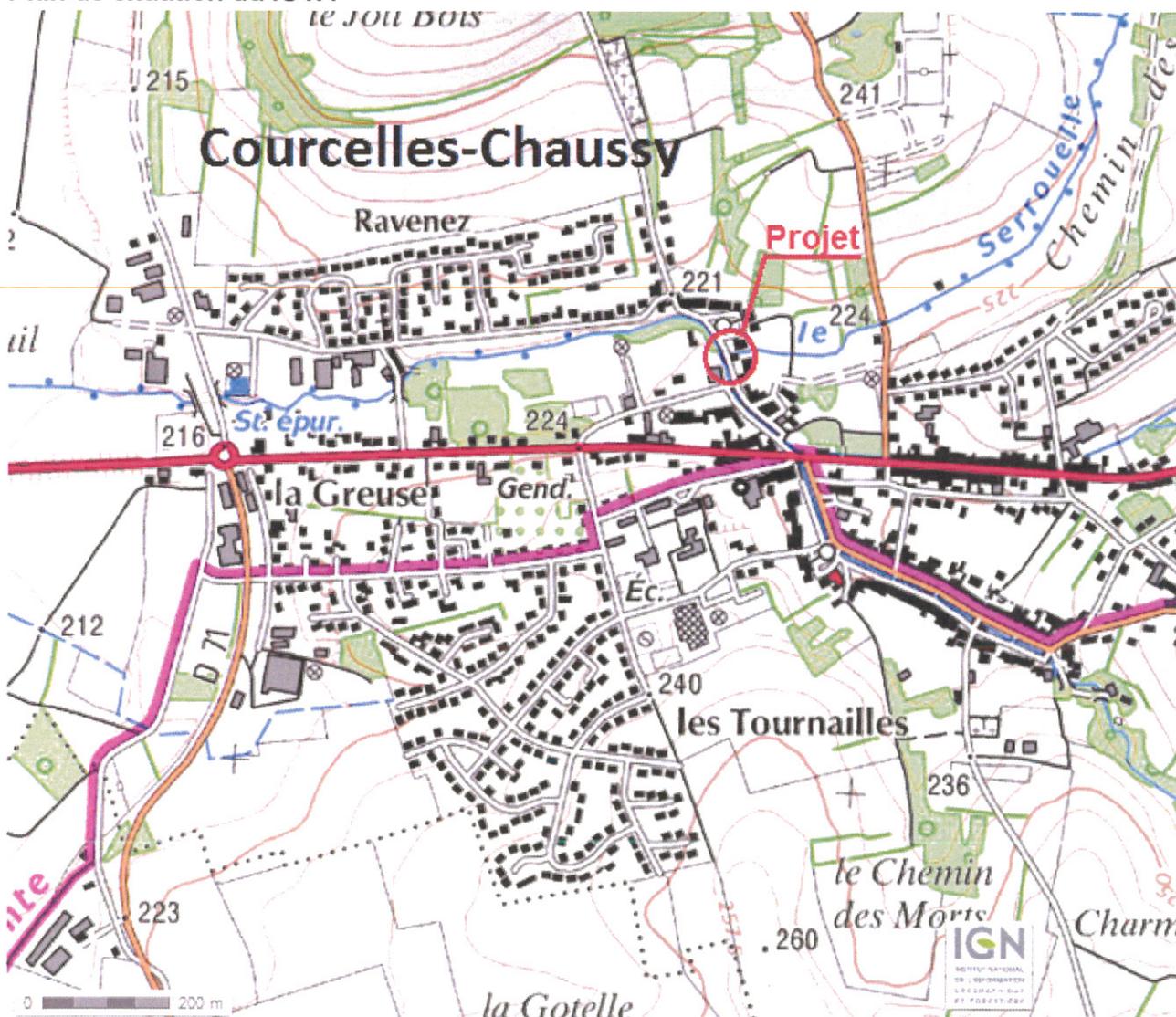
Tél : 03 87 64 00 32

Fax :

Mail :

SIRET : 21570155800011

Plan de situation du IOTA



2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en la reconstruction totale de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du ruisseau le Serrouelle à la confluence avec le ruisseau le Ravenez.

L'ouvrage existant sera démolí, seuls les bandeaux et tympans, formant la façade en aval, non dégradée, seront conservés.

L'ouvrage en U type caniveau inversé sera constitué de deux piédroits coulés en place fondés sur semelles filtrantes et d'une dalle scellée sur piédroits.

Il aura une largeur intérieure de 2,00 m, un hauteur au dessus du lit du cours d'eau de 1,00 m, laissant transiter un débit d'environ 10 m³/s largement supérieure à une crue centennale.

3 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Les semelles auront une cote de -0,30 m par rapport au fil d'eau actuel afin de rétablir le lit du cours d'eau sous l'ouvrage par l'apport de graviers de granulométrie variable.

Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans le cadre des travaux.